

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Aiton, le 22/11/2024

CENTRE PÉNITENTIAIRE D'AITON

SEC.FB/ KE /N° 690.24

## **NOTE AUX FAMILLES**

### **Objet : Dispositif pour les fêtes de fin d'année 2024 – Colis de Noël**

Le dispositif prévu pour les fêtes de fin d'année 2024, et spécialement la remise des colis de Noël, s'applique :

**du mercredi 4 décembre 2024 au samedi 4 janvier 2025.**

### **I. Remise d'un colis**

Pendant cette période, les personnes détenues peuvent recevoir **un colis d'un poids maximal de 5 kg** dans les conditions décrites ci-après.

#### **1. Personnes autorisées à remettre un colis**

Sont autorisés à remettre un colis :

- les titulaires d'un permis de visite,
- les proches non-titulaires d'un permis de visite autorisés au préalable par la Direction (la nature du lien doit être précisée dans la demande ; il ne pourra pas s'agir de proches d'une autre personne détenue),



- les associations autorisées, les aumôniers et les visiteurs de prison,
- les consulats.

Une autorisation peut aussi être accordée par la Direction pour un **envoi postal**, lorsque la personne détenue ne dispose **pas de permis de visite ou n'a pas eu de visite au cours des trois derniers mois**. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit par l'expéditeur qui doit ensuite la joindre au colis.

Par ailleurs, l'accord de l'autorité judiciaire est exigé pour les prévenus.

## 2. Contenu des colis

Chaque colis doit obligatoirement comprendre un **inventaire** complet de son contenu mentionnant le nom et le prénom du déposant, ainsi que le nom, le prénom et le numéro d'écrou de la personne détenue. À défaut, le colis est refusé.

Seuls sont autorisés les **produits pouvant être conservés à température ambiante** (et n'exigeant donc une conservation au frais).

Les denrées alimentaires doivent être **conditionnées de façon à pouvoir être contrôlées** (ex : saucissons ou cakes en tranches).

Les produits doivent en outre être présentés dans un **emballage papier, carton ou plastique**. Les contenants **transparents** doivent être privilégiés.

Sont notamment interdits :

- \* Les liquides et boissons, les produits alcoolisés (dont chocolats, bonbons),
- \* Les produits frais dont la viande fraîche, qu'elle soit crue, cuite ou préparée,
- \* Les denrées non contrôlables,
- \* Les chewing-gums,



- \* Le café en grains,
- \* Les fruits à coque non décortiqués,
- \* Les épices,
- \* Les produits congelés,
- \* Le tabac à rouler et les cigarettes,
- \* Les produits d'hygiène,
- \* Les animaux, les plantes.

### **3. Modalités de dépôt et de contrôle des colis**

Les colis peuvent être apportés aux **jours et horaires des parloirs** (jusqu'à 16h00).

Les déposants doivent alors se présenter à l'agent chargé de l'accueil des familles **au moins 45 minutes avant le début du tour**.

Le poids et le contenu du colis sont contrôlés par les agents. Si le colis n'est **pas conforme**, il est **refusé dans son intégralité** et rendu au déposant.

### **4. Remise du colis à la personne détenue**

Une fois les contrôles opérés, les colis sont remis aux personnes détenues concernées à l'issue du rendez-vous au parloir, ou dans le courant de la journée si le dépôt ne s'est pas fait à l'occasion d'une visite.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

## **II. Autres dispositifs**

La provision alimentaire mensuelle est doublée pour la réception de subsides en décembre ou en janvier (une personne détenue bénéficiant de cette disposition en décembre ne peut plus en bénéficier en janvier).

Le Chef d'établissement,  
Fabien BOIVENT

# APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

**NON**



**OUI**

Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.

**Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.**

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).

Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !

## QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. **Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.**
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

## CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS



Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement



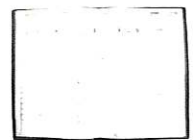
Emballer les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal



Nécessaire de courrier



Livres



Agenda



Linge de toilette



Photos, dessins d'enfants

